



Du dimanche sept mars mille sept cent quatre vingt-
dix, dans l'église de la paroisse de Beauregard à dix heures
du matin et après de la messe, on se fut assemblée les citoyens
actifs de la Commune de Beauregard, jacobins & Marseillais, ensuite
de l'ouverture public des portes des Archives de cette paroisse le
officiels ont par les duds. lieux le dimanche dernier & ont tenu séance,
portant que cette assemblée avait pour objet la nomination des
officiers Municipaux de la Commune conformément au décret de
l'Assemblée nationale.

L'Assemblée ainsi formée, lecture a été faite aux citoyens par
le scribe Antoine Dorie Consul moderne de cette Commune, après
laquelle lecture, il a été donné l'objet & l'importance de cette assemblée.

Pour se conformer au d. décret, les citoyens ont de suite
procédé à la nomination du président & du secrétaire par
un seul scrutin renoué & renouvelé par les trois plus anciens d'âge
de l'Assemblée, lesquels sont s. Pierre Dorie, Jean Barbier
& Pierre Sypre, par le résultat duquel scribes & Jacques
Armand prieur curé de Beauregard a été élu président, le pour-
secrétaire scribe Jean François Luard bourgeois duds. lieux, &
lesquels ont prêté serment à la Commune de bien & fidèlement
remplir leurs fonctions, de même les membres de l'Assemblée ont prêté
serment entre les mains du président de maintenir de tout leur
pouvoir la Constitution de la Nation, d'être fidèles à la Nation,
à la loi & au Roi de choisir entre eux & pourvoir les plus
dignes de la confiance publique, de remplir avec zèle &
courage les fonctions civiles & politiques qui pourront leur être
confiées.

De suite il a été procédé à la nomination de trois
scrutateurs par scrutin renoué & renouvelé par les mêmes personnes
que le président, duquel il résulte que scribe Jean Mottet de jacobins
Pierre Dorie prieur de Beauregard & Jean Sypre duds. jacobins ont
été nommés par scrutin à la pluralité des suffrages, lesd. scribes
scrutateurs ayant prêté serment de bien & fidèlement remplir
leurs fonctions.

De suite pour procéder à la nomination du
Maire, chaque citoyen actif a mis dans le scrutin un billet
contenant le nom d'un citoyen, & le scribe a ouvert, il en est
résulté que le total des suffrages a été de cinquante & dix sept
voix, dont Monsieur Jean Jacques Rogot le 1^{er} a obtenu

En a remis soixante, sieur Jean Moreau d'ad. lieu Douve, Monsieur le president d'emp. Et M^{rs} Charles Modet de Beauregard, une le sieur Jean Modet de jaillans d'emp, de Maniere que le docteur Royet se trouve l'el Maire par la majorite absolue des suffrages, l'assemblee avoient applaudi le M^r le Maire la temoigne sa Resonance.

Et attendu l'heure tarde, Monsieur le president a renvoye la seance au dimanche prochain adiph heures du matin se fut signe avec le s^r greffier, armand president et guard pour secretaire.

Du dimanche quatorze mars le au que dessus, les citoyens assemblez dans le manoir de la Commune ad'excant, ont procede a l'eliction des officiers municipaux par plusieurs votes double, le s^r greffier ayant ete par les s^r greffiers ouverts de deposalle, les voix escriptes, dequel il resulte que le total des votans est de soixante et quatorze, que s^r Francois obtut de meymans en a remis soixante cinq, sieur Jean Modet pere de jaillans se a remis soixante une, s^r Antoine Garboulle de Beauregard en a remis cinquante neuf, sieur Pierre Dorie fils de meymans en a remis cinquante neuf, et s^r Francois Legendre de meymans en a remis cinquante, que par consequence il sont plus diffinitivement membre du Corps municipal.

De suite il a ete procede a l'eliction du procureur de la Commune par s^r greffier individuel, et le s^r greffier ayant ete ouvert de deposalle, il en est resulte que le total des votans est de cinquante cinq, et que M^{rs} Nicolas Chirouze procureur et curé de Beauregard a remitte votes unanime, et qu'en consequence il se trouve diffinitivement l'el procureur de la Commune.

De la maniere, les citoyens actifs, ont nomme dans un même billet pour notable, les personnes de sieur Jacques Chabot Jean Ferrand de farne et Jean Barbier tous les trois de jaillans s^r Charles Belle de Maynans, noel Bonnet, Pierre Delays Bernard Just Modet et Pierre Fyze tous quatre habitants de Beauregard, sieur Joseph Nollet, Jean Antoine Fyze, Jean Devallon et Joseph Grelon tous quatre de meymans, lesquels ont le chacun remis le plus grand nombre de suffrages et sont membres du Conseil General de la Commune.

De suite M^{rs} le Maire, les autres membres du Corps municipal le procureur de la Commune, ont prêté serment a la Commune de maintenir de tout leur pouvoir la Constitution du Royaume etre fideles a la nation, a la loy et au Roi et de bien remplir leurs fonctions.

En surplus, il a ete observe que dans la Commune, la population totale des ames est de quinzze cent environ.

ainsi a ete procede aux nominations, apres les quelles M^{rs} le president ad'elare que la seance est tenue, la proclamation des officiers municipaux et notables ayant ete prescritement faite par le sieur Dorie Consul qui assigne avec M^{rs} le president et le s^r greffier, et les citoyens s'occupant leurs votes les autres pour se faire de ce lieux et requis.

Et avant que de signer font comparez

frs antoine Gravoullet, m^e Nicolas Chiroux curé, pierre fyve, charles Motlet, just Motlet, jean Motlet, pierre delage Bertrand, françois Motlet, Mathieu Champy, Joseph Beniston, Jean Noulllet, françois Grenier, Mathieu Belle, pierre curierat, jean curierat, jaques artilleard & leur pierre Motlet tous citoyens de Beauregard qui ont observé qu'ils se croyoient fondés artilleard al'aveur, que l'assemblée pour la nomination des officiers municipaux se tint a Beauregard comme chef lieu de la communauté et ont signé sans que l'assemblée eut devant faite qu'ils tîrent a conséquence, se réservant tous leurs droits quant a ce, de tout quasi ils ont requis acte,

Les citoyens de Meymeus ont répondu a l'observation eidevant faite, par les citoyens de Beauregard qu'ils n'avoient point fondés dans cette prétention, par ce que depuis un temps jumeux, les assemblées se font toujours tenues dans lad. paroisse de Meymeus, de même que la Bourde de Cour, ce qui prouve au surplus que les citoyens de Beauregard n'ont aucun droit, c'est que par une délibération prise depuis environ dix ans, ils déliberent pour l'imposition d'une somme de cent vingt livres pour construire une chambre de Commune pour tenir les papiers et archives de la Communauté, ce qui fut fait sans protestation de la part des citoyens de Beauregard, et ont requis acte.

Nous pendant avons donné acte de l'observation et réponse eidevant et nous sommes signés comme il a été dit eidevant, signés de r^e Comul. Feyet, Étienne duc p. Doric Lyuard, obert, Motlet, Jean Barbier, Jean Ferrand, Jaques Ferrand, Jean Ferrand, J. Guinguard, pierre Guichard, nous fils, Jean Pascal, C. Charles Belle, Joseph Belle, Claude Coronel, Chiroux curé, Gravoullet, Chabert, Just Motlet, pierre fyve, Noël Bonnet, p. Motlet, J. Drevillon, J. Grenier, Motlet, Joseph Motlet armateur président, Lyuard lacon fr. fr. Collationné
 Lyuard lacon fr. fr.

De fudit jour et au qu'après, nous maire, officiers municipaux et notables de la Communauté eidevant de tout de l'assemblée générale de la Communauté nommera un secrétaire greffier, ainsi de fr. Jean françois Lyuard Bourgeois habitant a Meymeus qui a réuni la majorité des voix, lequel a prêté serment de remplir fidèlement ses fonctions et a fait avec nous nous signés, obert, motlet, gravoullet, p. doric, Lyuard, Jean Ferrand, Jean Barbier, Chiroux curé, procureur, pierre delage, just Motlet, J. Grenier, pierre fyve, Feyet, J. Drevillon, Chabert, Noël Bonnet, Charles Belle, Joseph Motlet, J. Pascal maire, Lyuard lacon fr. fr.

Collationné
 Lyuard lacon fr. fr.

On Dimanche dix huit avril mille sept cent quatre-vingt dix a moyennant dans la maison du fr^s Lysard, attendu que la Communauté n'a point de maison commune, et à trois heures après midi, assemblée du Conseil Général de la Commune par devant le secrétaire greffier.

M^s le maire a dit que le dix neuf mars dernier, il reçut une lettre datée du même jour et signée Simonet, dans laquelle il est dit que comme secrétaire de la Comm. de Meymann, il avait reçu une assignation (qui fut jointe à la lettre) se feroit transporter arraigné pour les faire délibérer à grandre un parti pour le payement du mandat qui fait le fr^s Lysard, ils n'ont voulu venir en faire et qu'il avait porté la copie de valeur pour procéder mais ayant consulté un bonhomme d'affaires qui lui dit qu'il n'avait besoin de se charger d'un pareil embarras, attendu que la municipalité étoit forcée, qu'il falloit la remettre au maire pour qu'il ait à apprendre les arrangements convenables.

M^s le maire observé qu'ayant brouillé cette assignation, il avoit qu'il s'agissoit d'un payement d'un mandat de la femme de ceot originaire lires, tel au profit des fr^s Lysard et meubier par les fr^s Gantard et Simonet anciens officiers municipaux sur Claude Mathon ancien Consul des années 1783, 1784, 1785. En vertu d'une convention privée faite entre les fr^s Lysard, meubier et dix notables de la paroisse de Meymann le 26 avril 1789 ayant pour motif de faire rétablir le mur de l'imitation d'ind. Meymann qui étoit écroulé, que les fr^s Lysard et meubier ont fait obéir pour demande exploitée le 30^e août 1789 par devant M^{me} Dubureau de l'élitior de fr^s Mathon pour le payement du mandat, que ce dernier a soutenu dans les diffens qu'il a eus le 20 janvier dernier que l'on dit débiteur de la Comm. il étoit au contraire créancier d'une femme de Cinquante neuf livres dix sous cinq deniers, ainsi qu'il le résulte d'un certificat délivré par les fr^s Gantard et Simonet le 26 du même mois de janvier. En cet état les fr^s Lysard et meubier ont fait assigner les Gantard par exploit du 15 février dernier M^s Simonet et en sa personne M^{me} M. officier municipal de la Comm. de Meymann pour assister en l'instance, faire et par avoir effet les exceptions de Mathon, prouver aux fr^s Lysard et meubier le payement du mandat dont s'agit, adiffaut de quoi l'ind. Comm. les feroit condamner de reprendre le mandat et payer en dernier lieu aux fr^s Lysard et meubier le payement du mandat dont s'agit le capital et accessoires. Les officiers municipaux furent condamnés aux dépens tant de l'instance de la garantie et de l'instance, toutes lesquelles pièces ont été mises sur le bureau au fin d'y délibérer, M^s le maire a dit qu'il observé qu'après la réception de la lettre dont s'agit, il se transporta chez le fr^s Lysard porteur au greffier et la pria de suspendre toutes poursuites, lequel a fait, par tout quoi M^s le maire a convoqué le Conseil Général de la Commune pour délibérer.

M^s le procureur de la Commune, a représenté que le greffier dont M^s le maire vient de faire le détail doit être examiné avec la plus scrupule attention.

pour ne point occasionner des frais. de la Commune, qu'il seroit opposés de consulter deux hommes d'affaires, leur remettre l'obligation dont s'agit, pour qu'ils ayent adonné leur avis par écrit, 1^o si la municipalité doit ou non se charger des prois dont s'agit, 2^o si le mandat dont il est question, pourroit être refusé par le f^o maître, attendu qu'il y a liyague dud. mandat, & d'ailleurs nous ont joint rendu f^o Comptes, 3^o si les anciens officiers municipaux, après avoir déliné le furd. mandat pourroit recevoir les Comptes sans la représentation d'aucun, f^o si le certificat remis au f^o maître est un moyen pour le librer, 3^o si c'est au f^o maître, ou aux anciens officiers municipaux, ou aux dix Signataires dont aux Conventions privées, ou à la Commune à supporter les frais du furd. prois, & finalement leur avis sur toutes les contestations, il est de la plus grande importance pour connaître la justice ou l'injustice du refus du f^o maître, de voir les Comptes de d'ailleurs, il est aussi de l'intérêt de la Commune que les anciens officiers municipaux remettent tous les titres & papiers qui font entre leurs mains & doivent être chargés, à la municipalité qui leur en fera décharge, & qu'ils ayent au surplus à rendre Comptes depuis dix ans conformément au décret de l'Assemblée nationale du 28^{bre} 1789, sur tout-quois vers le procureur de la Commune requiert le Conseil Général de délibérer & à signer.]

Chiroise procureur de la Commune

Le Conseil Général de la Commune, assemblé après avoir pris lecture de la lettre de l'obligation dont M^o le maire a fait le rapport, & faisant droit à la requête de M^o le procureur de la Commune, a délibéré que devant le procureur se chargerait de l'obligation dont s'agit, & la porterait ademp avocats qu'il croiroit les mieux instruits pour qu'ils ayent adonné leur avis par écrit & à agir en conséquence, au surplus s'a été délibéré que pouvoir est donné à M^o le maire & à f^o le notaire officier municipal de retirer de chez M^o fons ad tous les titres & papiers appartenant à la Commune qui font à sa charge, d'en faire inventaire coller le paraphe sur tous les jours & de leur en faire décharge, les quels titres & papiers seront déposés dans la maison Commune & joints aux archives, pouvoir est de même donné & qu'il est de faire rendre Comptes aux anciens officiers municipaux depuis dix ans, de leur fonction, conformément au furd. décret, & en cas de refus de faire les poursuites nécessaires & ont les membres du Conseil Général de la Commune

page 6e.

Signé avec le secrétaire greffier *Roych. A. Mairé*
Robert Grenouillet, P. Dorée, E. Eynard
C. Bellin, Joseph Motte, Serjeant St. Genier
J. Chabaz, Drouot, Jean-Carl. Les

Du ferdit jour et au que dessus l'assemblée du Corps municipal
livrant le secrétaire greffier

Expédié avec qu'on de
St. Dorée Consul.

Nous le maire, adit qu'il est de sa connaissance que dans l'an
Nôle de 1789, la Communauté a été moins imposée d'une somme
de cent trente une livres dix sols de la part de celle de cinquante
mille livres montant des 10. pour livres de l'imposition des autres
municipaux y compris la taxation, desquels dix sols par livre
la remise est accordée par arrêt du conseil des 2. Mars 1788.
sur le maire observant qu'il étoit de l'intérêt de la Communauté
de donner pouvoir au Sr. Dorée Consul actuel de quitter par son
quitance à M. le receveur de la ferd. somme de cent trente une
livres dix sols, surquoy M. le maire requiert le Corps municipal
de délibérer.

Le Corps municipal assemblé adonné pouvoir au Sr. Dorée
Consul actuel de payer quitance à M. le receveur des tailles
de la somme de cent trente une livres dix sols qui font l'autre
sur mains ainsi qu'il a fait le rapport sur la mairie. Et ont
les membres du Corps municipal signé avec le secrétaire greffier
et le secrétaire greffier qui trait de la présente, sera affiché aux portes de l'église de la Commu.
Roych. A. Mairé Robert P. Dorée E. Eynard
J. Motte Grenouillet

J. Dorée Consul Eynard Secour greffier

Com
municipaux

Du samedi huitième may mille sept cent quatre vingt dix
assemblée du Corps municipal livrant le secrétaire greffier.
M. le procureur de la Commune représentant que l'Assemblée
nationale a rendu un décret le 6. Mars 1789 pour la contribution
patriotique du quart du revenu de chaque citoyen ayant quatre
cent livres de revenu net, et en a depuis rendu un autre le 27.
mars dernier, lequel a été publié et affiché, et pour
conformer, il est intéressant que les citoyens de la Communauté
conformément à l'Assemblée nationale aient une église pour
l'Assemblée nationale patriotique, et en conséquence qu'il y ait
paroitre après l'heure dans la maison appelée la chapelle de
moyennement les uns que le Corps municipal jugera convenable pour faire faire
aux ferd. deuels, à quel fait rapport nous les citoyens
de paroitre après l'heure de l'Assemblée, sur lequel M. le procureur
de la Commune requiert que le Corps municipal délibère et a signé
E. Eynard procureur de la Commune

page 7^e

Le Corps municipal assemblé, faisant droit d'acquisition de
 Mr le procureur de la Commune, a arrêté que tous les citoyens
 ayant quatre cent livres de revenu net, et ayant fait déclaration
 ou non pour la contribution patriotique du quart de revenu, font
 le jour et à huit heures du matin, dans la maison appelée
 la chapelle de Mequans le dimanche Compté le jour du present
 pour y faire leur déclaration conformément aux fins de l'arrêt, et
 adiffaut de paraître, le Corps municipal j'imposera pour les dits
 arrêts au surplus qu'entrera de la presente fra affiché la public
 au present et ont les membres du Corps municipal signés usuelle
 secrétaire Guffier *Guffier* Maire *Ernard* Motta
 P. D. B. *Grainville* *Robert*

Guarantourz f. g.

du jour may mille sept cent quatre vingt dix, assemblée
 du Corps municipal, devant le secrétaire Guffier.

Mr le procureur de la Commune a représenté que ^{Mr le procureur} ~~Mr le procureur~~
 gneuraux fudies ~~est~~ ^{ad} adressé une lettre du Corps municipal datée du 16 avril dernier,
 par laquelle il marque que le tirage public concernant que la perception
 patriotique du quart de revenu siffectas de plus pour autant possible,
 des demandes de papier celle des municipalités de la province qui en leur
 par l'envoi de la municipalité du chef lieu. ^{traités de leur registre,}
 de l'écriture de ces arrêts en l'état ou ils se trouvent et d'les envoyer
 sur le champ les uns qu'on puisse former les rôles et le mettre en
 des nouveaux pour la contribution patriotique, et au regard des
 déclarations tardives qui auroient été après la clôture des registres et des
 taxes qui pourroient être faites d'après, ainsi pour se conformer à cette lettre,
 Mr le procureur a dit qu'il falloit donc se arrêter les registres contenant
 la contribution patriotique, mais par l'ancien registre de la Commune
 et d'les envoyer en l'état à Mr le procureur gneuraux fudies ^{gneuraux}
 de la province d'au plus le quel fait fait de plus un rôle de supplément
 d'office que les citoyens qui n'ont pas satisfait au décret du 6^e fev. dernier
 qu'ils se conformer, et attendu que le Corps municipal a fait un
 arrêté le 8 du present et l'effet de rendre au present dans lequel
 pour satisfaire aux dits des 6^e fev. et 27 mars derniers, ils ont
 registres de supplément qui se présenteront, et qu'il j'impose un qui ne
 paraitrait pas sur que Mr le procureur registre le Corps municipal
 d'ad libitum de l'opinion. ^{Mr le procureur} ~~Mr le procureur~~ de la Commune

Le Corps municipal assemblé, faisant droit d'acquisition
 de Mr le procureur de la Commune, avons arrêté que les registres
 contenant la contribution patriotique du quart de revenu, le
 Corps municipal a dit des 6^e fev. et 27 mars derniers, sera des
 d'ad libitum de l'opinion. ^{Mr le procureur} ~~Mr le procureur~~ de la Commune
 la demande, et qu'il sera fait de plus un rôle de supplément

pour recevoir les déclarations des citoyens qu'il se peut par présente
et attente que par votre arrêté de l'Assemblée du presbyt. nous avons
ordonné aux citoyens de la Comm. à paraître aujourd'hui pour
satisfaire aux fins d'icelle, puisque ils se trouvent qu'il y a des ordres
qu'il sera procédé par un acte de l'Assemblée à recevoir les déclarations
de ceux qui se présenteront, et dans le cas qu'il y ait des absents
le Corps municipal pour eux, qui pourra pour eux, et avec les
membres du Corps municipal signifier avec le procureur, Giffier

Maire J. MOUË P. Dorée

Travouillet Overt
Gynard

bon

Dudit jour et au que dessus l'Assemblée du Corps municipal
nomme le procureur de la Commune et il qu'ayant été informé
que Mr. armand prieur Curé de neuvains a fait faire une Coupe de
bois considérable dans les bois dépendant de la Cure, et Comm. les
biens du clergé sont devenus appartenir à la nation, il est d'avis
du Corps municipal d'empêcher la dévotion, avec les biens forestiers
réservés, et de les mettre sous la sauvegarde de loi, de Conformité
aux décrets de l'Assemblée nationale. En conséquence Mr. le procureur
requiert le Corps municipal sur le bois dont il s'agit, pour le vérifier
le contenu, fait le juge approprier les dommages qui, par l'Assemblée
Mr. armand, pour l'usage de l'abbé auquel appartient, sur quoi
Mr. le procureur requiert le Corps municipal de délibérer et à signer.

Chiroise procureur de la Commune

Mr. le maire a observé que Mr. armand par de jours avant de
faire couper les bois dont il vient d'être parlé, lui dit qu'il étoit
dans l'usage de faire faire une Coupe de bois toutes les années
dans le mois de mars, dans les bois dépendant de la Cure, et lui
demanda s'il pouvoit faire faire la Coupe. Comme à l'ordinaire,
surquoi Mr. le maire lui répondit qu'il n'étoit pas de sa Commission
que les décrets de l'Assemblée nationale lui défendoient de faire
la Coupe de bois dans l'usage, sans cependant le lui observer
pendant qu'il ne falloit point s'écarter de la Coupe ordinaire.

Mr. le procureur de la Commune, sur l'observation de Mr.
le maire a représenté que l'Assemblée nationale, ayant décreté
que les biens de clergé appartenant à la nation, le Corps
municipal ne pouvoit se dispenser, sur les bois dont s'agit
pour y constater 1^o s'il étoit armand ne s'en étoit écarter
de la Coupe de bois dont il étoit en usage de faire, 2^o de limiter
le bois coupé et les dommages qui auroient pu être faits, afin
de compenser l'absence d'icelle et des dommages, s'il y en a
eu la portion la plus grande de Mr. armand, dans le cas que la
loi le décide ainsi, mais faut il toujours que le Corps municipal
prenne les précautions la plus sage, pour que sa conduite soit
impeccable et puisse à sa requête. Et a signé.

Chiroise procureur de la Commune

Le Corps Municipal assemblée, sur les representations de Mr. le procureur de la Commune, fait transporter sur les bois qui font le sujet de cette assemblée, accompagnés de Mr. armand procureur depuis l'acquisition de la municipalité, ou, tout au moins à l'expiration de l'armement si les recensements de la coupe ordinaire, et à l'égard reconnu que ledit armement a été l'usage pour l'usage de la Commune. Et cependant après avoir vu l'état de la coupe de la Commune du bois coupé, et après avoir vu que le feu armement a été coupé des têtes plus qu'il ne fallait, et que l'usage en a été fait de manière que les arbres restés, et le feu armement le feu fera préjudiciable à l'usage que pourrait être fait, et attendu que le feu armement en feu, il a déclaré que, sur le feu coupé que le donnicage fut fait, et qu'il avait recommandé à ses manœuvres de ne point se porter de la coupe ordinaire, mais ayant tout le sujet de la coupe municipale, il déclare qu'il payera le feu. somme de treize livres et de dix sous, laquelle offre le corps municipal a accepté, et ont les membres du corps municipal signés avec un armement de la forestière Guffin, N. treize livres et dix sous.

Armand procureur de la Commune
 E. Mottet
 E. armand
 E. Guffin

E. Mottet, armand, E. Guffin

La Municipalité de Beaugard, Jailland et Meymann ordonne à tous les Citoyens qui vendent du Vin de ne point en déléguer plus de neuf heures du soir suite. Et que l'extrait de la loi sera remis à Mr. le Comandant. H^o soit pour l'usage de la Garde Nationale pour que en faisant l'avis qui donneront du désagrément il soit veillé à l'exécution de la présente. H^o En cas de Contrevention il sera noté sous les yeux de Messieurs Guffin et de Meymann, et on fera justice contre la loi fait à Meymann le troisième juin mil sept cent quatre vingt dix.

La Municipalité Scante, E. Mottet, E. Guffin, E. Meymann

Vente du vin

E. Mottet, armand, E. Guffin

Le vendredi quatre juin mille sept cent quatre vingt dix, assemblée du Conseil Général de la Commune de la Communauté de Beaugard, Jailland et Meymann, et dans la maison des Chapelles de M. Meymann, Perissant de forestière Guffin

Espérance de la loi

bien nationaux

no. le maire a dit que le 16 may dernier, l'assemblée nationale avertie pour l'extinction des biens domaniaux et ecclésiastiques pour la forme de quatre cent millions, l'article premier de l'acte premier porte que les municipalités qui voudront acquiescer, feront tenir de vid. sur leur demande au Comité établi par l'Assemblée nationale pour l'extinction des Domaines et délibérations furent faites, sur cette dite délibération du Conseil General de la Commune, et attendu que dans cette Commune il y a plusieurs fonds de terre domaniaux et ecclésiastiques appartenant au Clergé, no. le maire pense qu'il seroit avantageux de les acquiescer, c'est la conséquence qu'il a envoyée au Conseil General pour délibérer.

no. le procureur de la Commune a représenté qu'il n'est pas inévitable qu'il y ait de beaux affermes de biens ecclésiastiques de cette Commune, ainsi on ne peut pas faire d'offre de conformité au fuid. décret, et qu'il faut simplement se borner à demander au Comité établi pour l'extinction que la municipalité de ce lieu, prendra tous les biens ecclésiastiques fuid. le fuid, terriens et autres quelconques sans aucune extinction qui en sera faite, et quelle se conformera en tout aux décrets de l'Assemblée nationale, sur tout qu'il no. le procureur de la Commune requiert le Conseil General de délibérer et a signé Cherouse procureur de la Commune

Le Conseil General de la Commune avertie, sur l'observation de no. le maire et sur la requête de no. le procureur de la Commune, a délibéré que le Comité établi par l'Assemblée nationale pour l'extinction des Domaines nationaux neiroit ^{neiroit} faire demande pour l'acquisition de tous les biens ecclésiastiques qui sont dans cette Commune et se conformera en tout aux décrets de l'Assemblée nationale, et au surplus il a délibéré que no. le procureur de la Commune sera chargé d'envoyer la présente demande au fuid Comité pour y avoir tel égard qu'il verra, et ont les membres du Conseil General de la Commune signé avec le secrétaire greffier

Extrait de l'Acte
 Roy. Le Maire, Equard
 Mottet, P. Dodec
 Jean Barbier, C. Belletrouille, Oberst
 Joseph Rollet, G. Drouot, Juste Mollet
 Secrétaire
 P. Grenier, Noel Corret
 Pierre Bellet, Jean Ferrand
 Pierre Seyssé
 Equard Laway, greffier

Dud pour la en que desus assemblee du conseil general de la
Commune, Comme ad vous,
Monsieur Le maire adit.
Messieurs

Expedie

Valer de
Commune

notre municipalite. ne peut s'empêcher de prendre un velle de
Commune pour faire les amnisties necessaires, & pour assister
les habitants, toutes les fois que le cas s'en presentera, attendu que la grande
étendue de cette Commune ne me permet pas de le faire, ainsi je vous proposerai
M. Francois Guignard de me y aller, dont j'ai le velle pour
sécurité de venir à l'advisoir de cette charge, & auquel j'ai demande
s'il vouloit s'en charger, Il m'a répondu que oui, ainsi Messieurs
vous voudrez bien luy fixer les salaires que vous jugerez convenables
pour faire les fonctions de velle de la Commune depuis dix se jours
jusqu'à la St martin prochaine, sur qu'il en sera requis par la deliberation
du Conseil general de la Commune assemblee, après avoir vu

Le rapport de M. le procureur, & deliberé que jusqu'à la St martin
Guignard s'offroit pour être velle de cette Commune,
il acceptoit son offre, & s'obligeoit de luy payer un loyer pour
salaire, depuis dix jours jusqu'à la St martin prochaine, auquel
loyer il peut librement desister, & attendu que led. Guignard est
un gresné, il a accepté, & promis de faire les fonctions de velle
de la Commune, & ont les membres du Conseil general de la Commune signé
avec led. Guignard & le surlaire Guffier. J. J. Guignard
Cherise procureur de la Commune Guffier

Obert Granoulet P Doree. of just mollet
Joseph Tottelle Delaye
Jh Grenier Secrest Belle
noel Bonnet Jean Ferrand pierre. Seyve
Guillardatour fuyes

Expedie

Procès

du dimanche sep. jein ault. hys. tout quatre vingt dix
assemblee du Conseil general de la Commune. Dans la maison
des chapelles de messieurs devant le surlaire Guffier.
M. le procureur de la Commune a representé qu'en l'execution de
deliberations que le Conseil general a pris le 16 avril dernier, il a pris
la consultation, & a remis la consultation sur le Bureau pour
en prendre l'execution, mais cette consultation ne contenant que des
moyens de paix, & ne contenant pas la libelle de retourner à
certain jour marquer de la date que la municipalite doit tenir
s'entendre, ainsi M. le procureur se transporta à l'execution

pour consulter, & la consultation qu'il y a été remise
sur le Bureau, ainsi pour la grande lettre, laquelle traite
la conduite de la municipalité, sur tout que sur le procureur
de la Commune supprime le Conseil General de deliberer & assigner
t^e qui vont par qu'il recuira. Procureur de la Commune

Le Conseil General de la Commune assemblée, après avoir pris lecture
des consultations dont fait le voir le procureur de la Commune,
a deliberé que moult fier le procureur presenteroit sur
l'assignation qui adonné tant aux consultations, & se conformera
en tout & jelles, au surplus il a été deliberé que sur le procureur
seroit relata Comptes aux anciens collecteurs, adiffant l'assignation
de faire, la contribution par toutes devoirs de droit & ont les membres
du Conseil General signé avec le procureur & de la Commune de
Beaugard, jallans les meymans Procureur de la Commune

obert of m. Gravulles of m. P. Dorée of m.
Lynard of m. pierre Lays Joseph Robert
C Belle Jh Grenier respect just molle
noel Connet Loem Jean Ferrand
Vilays Lynard pour signer

Copie
Procureur de
Beaugard de
Jallans

Nous officiers municipaux de la Commune de Beaugard, jallans
et meymans, la execution de la deliberation prise par le Conseil General
de la Commune le quatre du present mois de june & conformement
à l'autorisation qui nous y est donnée, deliberons que nous sommes
dans l'intention de faire, au nom de notre Commune, l'acquisition
de divers biens nationaux dont la designation suit, 1.^o un petit
terrain dependant du ^{prairie} de Beaugard composé d'un fief, un
quartier deux perches & d'un fief. 2.^o une terre Marigniere le jardin
fief abeaugard au mar des trois contenant deux fiefs & quatre
perches & demi, 3.^o une terre bois le Brousselle fief abeaugard
au mar des Condammes contenant cinq fiefs & cinq perches, 4.^o
une terre & vigne fief au même lieu au terrain de seigneur, contenant
cinq fiefs trois quartiers cinq perches, 5.^o une terre bois
Brousselle le pnie fief au même lieu au mar de seigneur,
contenant onze fiefs trois quartiers, 6.^o terre mar ou topie
Brousselle fief a jallans contenant soixante six fiefs, cinq perches
dependant du prairie de jallans & qui sont compris dans le
parcellaire du lieu les neuf articles, 7.^o six ou sept fiefs une quartelle
terre comprise dans le parcellaire des lieux pour la parcelle d'antoin
Noel, 8.^o un fief contenant cinq fiefs deux quartiers compris
dans le parcellaire pour la parcelle d'antoin Noel, 9.^o un fief
vois Chataquerey fief arroy meunier contenant deux fiefs
deux perches & demi compris dans le parcellaire
pour la parcelle de jallans 10.^o un petit terrain

dépendant des priorés de jallans portant led. le veur composé de trois
 tiers d'une quartaux, bled, froments, fen fetiers enyquant Deux
 meures feyle, feye quartaux deux meures arroies, feye livres
 sur folz trois deniers argent le Douze Gelins, 11. un petit terrain de
 dépendant du prioré de mymans situé par la paroisse de St just.
 composé de quatre meures feyle 12. un tenement de terre, jardin
 et mangierie situé d'un manoir sur d'och contenant deux tiers
 une meure 13. un bois blanc, brambilles et roches situé au même
 lieu au terrain du fourneau contenant huit tiers d'un quartellin
 14. un bois de bataignery abouche et taillis situé au lieu le terrain
 de tistles contenant dix feye fetiers, 15. une terre située au mymans
 près le village dépendant de la chapelle de mymans, contenant deux
 quartellin une meure 16. un bois de brambilles situé au même lieu
 contenant huit tiers de trois quartellin, 17. un tenement de
 maison et terre située au lieu au mar de roche contenant
 une quartellin une meure 18. une terre située au lieu de ou mar de
 civiere contenant une fetier d'un quartellin deux tiers de meures
 19. une terre de brambilles située au lieu de ou mar de pebarot
 contenant une fetier d'un quartellin quatre meures, 20. un terrain
 quatre tiers d'un quartellin quatre meures, 21. un terrain
 dans la paroisse de St manoir au mar de mallet, le deux tiers
 21. un terrain dépendant de la chapelle de St jean baptiste fondé dans
 lieu de mymans, consistant à l'viron de huit tiers d'un
 quartaux bled froments en feyle, fèves, pois le fourment
 et le plus en feyle un me de romans et dix huit livres argent
 pour parvenir à l'acquisition des biens, nous nous sommes
 ou le pays le plus de la manière déterminée par les dis positions
 d'adent de la présente nationale, les quant à ceux des biens
 vidés qui ne sont point affermis, et dont le droit ordonné
 que le produit annuel sera évalué par des experts, pour le faire
 le prix capital, nous nous sommes à payer également
 conformément à l'évaluation qui en sera faite par experts,
 et l'effet de laquelle évaluation, nous délirons choisir pour
 notre représentant ^{de M^e} Antoine Lacombe ^{ou} au Roy du pays
 des Normans que nous autorisons à prouver conjointement
 avec les experts qui sera nommé par le directeur du district
 nous nous sommes à le passer par l'estimation du tiers experts
 qui en cas de partage sera nommé par le département
 ou son directeur.

En conséquence nous nous sommes à déposer la
 la caisse de l'extraordinaire, à l'ordonne des trois quarts, du
 prix qui sera fixé, quinze obligations payables en quinze
 années le portant intérêt à cinq pour cent, comme au
 nous nous sommes d'ailleurs très exactement, le pour
 le paiement de nos obligations le jour notre
 jouissance, jusqu'à l'époque des rentes, atouts de
 dispositions d'adent les de l'instruction de

l'assemblée nationale, fait à meymans dans la chambre des
chapelles le dix huit mille sept cent quatre vingt dix.

~~Robert~~ Maire, Robert of m. Motte of m.
~~P. Dorée~~ of m. Ernard of m. Granullet of m.
Ernard of m. Ernard of m.

nous officiers municipaux de la Commune de Beauregard, -
général et meymans et la création du mandement de
plusieurs les commissaires des états de dauphiné du 26 may -
dernier, et des usages et articles premier dudit mandement
avons nommé quatre prud'hommes et élus de prouver a
la répartition de la capitation, lesquels sont frères Jean Chabert,
Pierre Bour-tous le deux de meymans, Jean Ferrand de Beauregard,
et Joseph Barbier de Jaillans, fait en la chambre des chapelles
de meymans le premier juillet mille sept cent quatre vingt dix.

~~Robert~~ Maire, Robert of m. Motte of m.
~~P. Dorée~~ of m. Ernard of m.
Granullet of m. Ernard of m.

Ernard of m. Ernard of m.
Ernard of m. Ernard of m.

proclamation

De samedi dix juillet mille sept cent quatre vingt dix
dans la maison des chapelles de meymans, assemblée du
Corps municipal de la Commune de Beauregard, Jaillans
et meymans devant le fontaine fressier

Dime

L'assemblée nationale par son décret du 23^{ème}
1789 enjoint aux municipalités de veiller exactement
aux usages d'après lesquels on recense les droits
subsistants, et par un autre du 23^{ème} présente année
a ordonné aux officiers municipaux d'employer
tous les moyens qui sont de leur droit pour
pour la perception des impôts.
Les obligations qui nous sont imposées par

page 15^e. fondements sont les plus essentielles, & les plus faibles de ces
devoirs.

par tous les motifs id est pour l'univers, & dans le cas ou
il ne seroit pas assez puissants, le Corps municipal
juriste tous les citoyens de cette Commune, les inquiéter avec la
plus grande exactitude de toutes les propositions tant directes
qu'indirectes pour qu'ils soient contraints par toutes les voies
de droit.

juriste pareillement tous les citoyens de payer exactement la
dime ^{communale} les autres devoirs, de même que les cens, cotes
& autres droits seigneuriaux sur leurs terres, sans indemnité
jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, fait le serment
le jour de au, & est le membre du Corps municipal figuré

avec la signature de M. le Maire, Robert d'officiere
Mottey d'officiere
Grouillet d'officiere
Eynard d'officiere
D. Decie. off. m. at

Christophe procureur de la Commune

Eynard d'officiere

proclamation.

14 juillet

du dit jour et au que dessus a l'assemblée du Corps municipal
résolvant le serment de fidélité

L'assemblée nationale par ses décrets du 7 janvier
la fonction par le 16 mars présents a l'assemblée, et
ordonné que tous les citoyens prêteront le serment civique
ainsi qu'il est de même de tous les citoyens de cette Commune de
satisfaire à ce décret, & de constater leur patriotisme
d'une manière non équivoque & de la zèle qui les anime
en proutant le serment, & inverse, les mêmes temps ils
satisferont à l'invitation de la municipalité de Paris de proutter
serment à l'heure prescrite de mercredi le mercredi de ce présent.
En conséquence le Corps municipal persuadé d'avance
de l'importance de tous les citoyens de leur patriotisme
& de leur obéissance, les invite à l'assemblée de se
rendre mercredi prochain le de présent à six heures
à dix heures & de rester jusqu'à midi & entendre la
voix qui s'y dira à des heures de la fête de

la defaute prêter le serment porte par la loy, fait es
excell^{ts} led^{rs} jour le au le ont les membres du Corps municipal
signé avec le serment. *Fr. Royet Maire Motte*
Eynard of m. *obert of m*

Graouillet of m p. D. cec. off. m.
Eynard of m

Expédie
14 juillet

procès verbal de la prestation du serment civique
du mercredi quatorze juillet mil sept cent quatre vingt dix
les gardes nationaux de la commune de *Beauregard* de jallous les uns
de la Acquisition de la municipalité de cette commune, se
sont rendus a onze heures du matin dans l'église de
un man pour y entendre la messe, les de suite pour prêter

le serment de veiller par l'obéissance nationale le 7 janvier 1790.
que la garde nationale de cette commune par trois le 16 mars de la même année. Ensuite
de cette proclamation publiée les officiers de la commune, les uns
venir en armée par une de cette proclamation ou de la satisfaction, les uns
fausse justification du serment. prêter le de un man, plus inégal vingt jours filles
d'ont de la République de la commune de la commune avec des subalternes aux couleurs de la nation.
du 2 du mois de juin finies du nombre égal de jeunes garçons, les pairs de la patrie
dernier le d'après les marchent le ordre au milieu des rangs, ils étaient finies de un
Rapport de l'officier de la garde nationale, avec de famille le parties vaines de la République, parmi lesquels
jeunesse de la garde nationale, plus un, d'elles unissent leurs bous ou le portent tous
de prêter le serment de la commune de la commune, les uns unissent leurs bous ou le portent tous
prochain pour prêter le serment de la commune de la commune, les uns unissent leurs bous ou le portent tous

Le serment est signé par le maire de la commune de la commune de la commune, les uns unissent leurs bous ou le portent tous
porté par la loy, fait es excell^{ts} led^{rs} jour le au le ont les membres du Corps municipal
signé avec le serment. *Fr. Royet Maire Motte*
Eynard of m. *obert of m*
Motte of m
Eynard of m
Graouillet of m

ainsi de ce présent procès verbal par nous maire
et officiers municipaux de la commune de la commune, les uns unissent leurs bous ou le portent tous
de la garde nationale de la commune de la commune, les uns unissent leurs bous ou le portent tous
Fr. Royet Maire Motte of m.
Eynard of m
Graouillet of m

J. Motter cy J. Ferrand Jean Belle

J. Darnas

Joseph Corbier Joseph Motter Moins plus de jettans

Eynard *felix*

serment

Dud. jour et au quideus dans la maison des chapelles de
muy-mans, ou le Corps municipal etant assemble font
comparu les Jean Pierre Motter, J. Pierre Roux, Joseph
Grenier, Etienne Jurier, Pierre Roux botte, Jean Duvillet,
Joseph Duvillet, Antoine Roux, Francois Argemont, lesquels ont dit
que des affaires qui portaient en leur commune et par docteur
ala pretation de serment civique qui doit se prêter dimanche
prochain, ils ont demande de prêter le serment juré par leur
voin subvent la main ils ont unanimement juré d'être
fidèles ala nation, de lui to un roi, de s'être requis etc.
ditout quoi nous maire et officiers municipaux avons
donné acte et avons signé avec les comparants suivants

J. Motter Maire, J. Motter
P. Darnas off. m. al. Eynard off. m.
Jean Pierre Motter Pierre Roux
J. Grenier Eynard *felix*

serment

Dud. dimanche dix huit juillet mil le sept cent quatre vingt
dix et sept de la mune paraitralle de muy-mans, Les cités
de l'ordre de nous cy de la municipalité de benuregard, j'ai l'honneur de
dud. muy-mans, les gardes nationales et les citoyens de tous
ages se sont réunis dans l'église dud. lieu, et y ont prêté le
serment civique

ainsi dit par nous maire et officiers municipaux
et avons signé avec les citoyens suivants
J. Motter Maire, Eynard off. m.
P. Darnes off. m. al. Jean Francois Chiron
Jean Antoine Seyret C. J. J. Riessat
Eynard *felix*

Dudit jour de au que despar assemblée du Corps municipal
 et comparu le sieur Jean François Lysnard, lequel a dit
 que la garde nationale diminue le honneur du
 grade de major, mais ne lui étant pas possible de
 faire valoir de fond en air de la manière qui le désireroit
 attendu que le secretariat n'est point tenu, et déclare
 donner son consentement, et requiert acte, et a signé
 Lysnard

nous maire et officiers municipaux avons donné
 acte de ladite démission du sieur Lysnard et avons signé

Royet Maire / Gouvenot, et me
 P. Dodes off. m. et Lysnard offic. m. et
 obert o. d. m.
 Lysnard

Bien de
 Cloture

du dimanche huit août mille sept cent quatre vingt dix et
 dans la chambre des chapelle de Meymaux, assemblée du Corps
 municipal, étoient le secrétaire Guffier.
 M. le procureur, de la commune, représenté, que le trent deux
 dernier, il fut commis une voie de fait dans le fond
 dépendant du prieuré de Meymaux par plusieurs jeunes gens
 de la paroisse de Meymaux, lesquels ont brûlé une partie
 de la commune cette voie de fait mérite répression, il a donc été
 le Corps municipal pour prendre délibération.
 M. le procureur de la commune a encore représenté
 que le deux de ce mois, qu'il environ cinquante citoyens
 de la paroisse se sont portés au devant de l'église dudit lieu
 et se sont emparés environ trente deux toises de terrain
 sur le sol du domaine du prieuré, mais comme c'est
 connue une voie de fait commis sur les biens qui ont
 été déclarés appartenir à tout le monde, et dont
 la surveillance a été donnée aux municipalités, M.
 le procureur a requis le Corps municipal d'en dresser
 procès verbal, et ad plus requis acte des deux mutations
 ci devant et a signé.

M. le maire observe que plusieurs Citoyens de jallans luy
ayant fait part de leur projet, l'ait adire, qu'ils se proposoient
de faire de jallans la place du lieu pour recevoir les débris
servant, les gardes nationales des paroisses voisines qui devoient
aporter avec eux civils, il devoit en avoir permission
surquoi M. le maire leur permit de demander, mais non point
de fixer au delà de ce qu'il falloit attendre la vente des domaines
nationales, que dans ce cas la municipalité n'aurait
rien à dire, ne contentant pas de leur utilité.

M. le maire a plus observé que l'interdiction qui regne
dans cette Commune, ne permet pas d'en dresser procès verbal
surant l'arriéré des loins, sans compromettre la liberté
des officiers municipaux, qu'il faut simplement s'en tenir
à donner acte à M. le procureur de ses dénominations,
pour avoir recours le cas échéant.

M. le maire a encore observé que l'auteur de
l'arriéré a fait commise à mesme, fait offre de
restituer les choses à leur même état, ainsi on pourroit
se dispenser d'en dresser procès verbal, mais que dans le cas
que la loi exige permission contre les juges, la
dénomination de M. le procureur suffiroit, que la municipalité
pour que les officiers municipaux ne fût lésés,
et qu'on fera toujours attention de faire les poursuites
nécessaires.

Le Corps Municipal assemblé considérant les
observations de M. le maire, en a reconnu la légitimité,
la conséquence a donné acte des dénominations faites par
M. le procureur de la Commune, pour servir le cas
échéant. Et ont les membres du Corps Municipal signé
avec le secrétaire Giffier (M. P. Dorée off. m. de la Maire)

Gravellet Giffier
Robert off. m. de la Commune
Eynard off. m. de la Commune
Eynard Giffier

Bureau

du dimanche cinq septembre mille sept cent quatre
vingt dix dans la chambre des chapelles de mesme
assemblée du Corps municipal, devant le secrétaire Giffier
M. le maire a dit, Messieurs, l'art 34 sur le
daret de la municipalité porte que chaque Corps municipal
sera divisé en Conseil et en Bureau l'art 35.

page 20^{es}. porte que le Bureau sera composé de tiers de officiers
 municipaux & toujours le maire, l'un des de ces articles
 le Corps municipal doit être divisé en deux
 par fonction le membre qui doit composer le Bureau
 fut tout qui j'ai convoqué le Corps municipal pour
 prendre délibération.

Le Corps municipal a délibéré & a divisé
 le Bureau & le Conseil, en conséquence il a
 procédé à l'élection du membre qui doit composer le
 Bureau municipal par fonction & a désigné
 par un tiers le maire, duquel il résulte que François
 Eynard a été élu membre du Bureau & de la
 nomination pour maire & officiers municipaux
 avons donné acte de nos noms & signatures
 notre secrétaire n.° 1. & les autres quatre membres formant
 le Conseil municipal. 1. François Eynard Maire /
 Motte off. m. d. P. Dorée off. m. d.
 Eynard off. m. d.

François Eynard
 off. municipal, Robert off. m.
 Eynard

proclamation.

Garde

Le Corps municipal de la Commune de Beauregard;
 j'ai tous les citoyens actifs & leurs
 enfants depuis l'âge de dix huit ans, qui voudront
 conserver la qualité de citoyens actifs, à paraître au jour indiqué
 dans la chambre des chapelles de Beauregard, à l'issue des vêpres
 pour se faire inscrire sur le registre de service des
 gardes nationales, qui sera ouvert à cet effet par
 notre secrétaire Guffier, & de plus fait faire à tous
 citoyens de porter les armes, ils ne font inscrire sur le
 registre, & tout en vertu du décret de l'Assemblée
 nationale du 12 juin dernier sanctionné par le roi
 le 14 d'ud. Le Corps municipal ordonne qu'il trait de la présente
 proclamation sera lu aux portes & affiché aux portes
 des chapelles de notre Commune & de la chambre des
 chapelles de Beauregard le jour septembre mille sept cent
 quatre vingt dix, & ont les membres du Corps municipal
 signé avec le secrétaire Guffier François Eynard Maire /

François Eynard
 Motte off. m. d. P. Dorée
 Eynard
 Eynard